

Au niveau du parquet, la formation Arpège prélude s'inscrit bien souvent dans le cadre de la procédure « Médiation et mesures » prévue par l'article 216ter C. i. cr.

Pour rappel, la procédure médiation et mesures, anciennement médiation pénale, est une procédure menant à l'extinction de l'action publique par laquelle le procureur du Roi propose à l'auteur présumé d'un fait infractionnel de ne pas exercer à son encontre de poursuites pour autant que celui-ci accepte et respecte une ou plusieurs conditions.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2018, laquelle a opéré une réécriture complète de l'article 216ter du C.i. cr., le législateur distingue clairement les notions de « conditions » et « mesures ».

Le terme condition est utilisé pour désigner l'aspect médiation auteur-victime, tandis que le terme mesure se réfère à l'angle médiation auteur-procureur du Roi ou plus largement société.

Ces mesures axées sur l'auteur peuvent être de trois ordres :

- Le suivi thérapeutique ;
  - La réalisation d'un travail d'intérêt général d'une durée maximale de 120 heures ;
  - Le suivi d'une formation d'une durée de maximum 120 heures, qui peut prendre la forme d'un suivi individuel ou en groupe et viser des finalités différentes comme l'apprentissage de la gestion de la violence, la compréhension des mécanismes de passage à l'acte, la prise de conscience de la vision et du ressenti de la ou des victimes (qu'elle(s) participe(nt) ou non à la procédure).
- C'est dans ce cadre qu'il est proposé à l'auteur présumé de s'engager dans une formation Arpège-prélude.

Le délai maximal dans lequel ces mesures doivent être exécutées a été porté de 6 mois à un an.

Ces conditions et mesures peuvent être proposées séparément ou cumulativement.

Il s'agit d'une procédure volontaire. L'auteur n'est pas obligé de s'y engager et peut y mettre fin à tout moment (avec évidemment dans ce cas le risque de s'exposer à des poursuites devant le tribunal).

J'ai pu constater, lorsque je reçois dans mon bureau l'auteur présumé et lui propose la procédure médiation et mesures en lui exposant les enjeux et les possibilités en termes de mesures axées sur l'auteur, que la plupart indiquait dans un premier temps qu'il était davantage enclin à réaliser un travail d'intérêt général plutôt que de s'engager dans une formation. La confrontation avec les conséquences de leurs actes leur semblait bien plus difficile. Et en effet, l'implication personnelle est plus importante mais aussi plus enrichissante et plus efficace s'agissant de lutter contre la récidive. A l'instar de ce qui a lieu pour les mineurs délinquants, il s'agit davantage de former, de responsabiliser, d'éduquer plutôt que de se borner à sanctionner. La formation Arpège-prélude a en cela énormément de sens en termes de lutte contre la récidive et de justice humaine et restauratrice.

Quand est-ce qu'une procédure médiation et mesures peut être proposée ?

Les conditions d'application sont relativement larges :

- Il faut bien évidemment que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis.
- Qu'une citation soit envisagée (il s'agit d'une alternative aux poursuites et non au classement sans suite).
- La procédure ne peut être proposée que pour des faits qui ne sont pas de nature à être punis d'un emprisonnement principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde.
- Le suspect doit également reconnaître sa responsabilité civile. La reconnaissance par le suspect de sa culpabilité pénale n'est pas textuellement exigée même si en pratique, le magistrat de parquet sera peu enclin à proposer pareille alternative au suspect qui bien que reconnaissant une faute civile, demeurerait dans le déni du caractère pénalement répréhensible des faits. La circulaire COL 1/2021 exige d'ailleurs la reconnaissance par le suspect de sa responsabilité pénale.

Cette alternative aux poursuites est, à mon estime, bien évidemment à privilégier toutes les fois où les conditions d'application sont réunies. C'est d'ailleurs dans ce sens que va la circulaire et également dans ce sens que va le législateur.

Ce dernier a, en effet, admis suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2018 que la médiation puisse prendre exclusivement la forme de mesures axées sur l'auteur, sans qu'un volet médiation auteur-victime(s) ne soit nécessairement requis. Cela suppose que cette procédure est envisageable tant dans le cadre de délits dits sans victime que lorsque la ou les victimes n'ont pu être identifiées ou ont indiqué ne pas vouloir s'engager dans la procédure ou encore ont mis fin à leur participation en cours de procédure. La médiation pourra dans ce cas parfaitement se poursuivre sans la victime via exclusivement les mesures axées sur l'auteur et aboutir à l'extinction de l'action publique si les mesures sont menées à leur terme et que l'auteur indemnise la victime de la fraction non contestée du dommage subi par la victime.

Par ailleurs, à l'instar de la transaction pénale élargie, il est désormais admis que la procédure de médiation et mesures puisse être mise en œuvre non seulement au stade de l'information pénale mais également au stade de l'instruction ou alors même que le dossier est déjà fixé devant le juge du fond.

Le législateur semble ainsi tendre à accorder une place plus importante à la justice restauratrice.

Il ne reste plus qu'un pas à faire pour qu'à l'instar de la législation en matière de mineurs délinquants, la justice restauratrice soit le préalable obligatoire et soit obligatoirement envisagée avant toute autre sanction.